



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Eveline Widmer-Schlumpf  
Cheffe du Département fédéral des  
finances  
Palais fédéral  
3003 Berne

Réf. : PM/15009501

Lausanne, le 5 octobre 2011

### **Consultation sur la modification de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance du projet de révision de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

S'agissant de droit financier, ce document présente un aspect technique qui le rend difficile à appréhender. Néanmoins, il traite de thématiques importantes.

En effet, il s'agit de renforcer la protection des petits investisseurs qui, sans connaissances financières et techniques, confient leur argent à des gérants de fortune. Il s'agit surtout de rendre la législation suisse conforme au droit européen. Sans quoi, des intermédiaires financiers suisses se verraient restreindre l'accès au marché européen avec des conséquences fâcheuses pour l'économie et l'emploi dans ce domaine d'activités.

Le Conseil d'Etat juge le projet du Conseil fédéral indispensable et en soutient les principes, même s'il propose des modifications et des précisions.

Le texte proposé fait montre de moins de flexibilité que le droit européen auquel il prétend s'adapter. Ce perfectionnisme n'apporte pas d'avantage et peut même compliquer la tâche de petits gérants de fonds qui n'ont pas d'activités en Europe. Le droit européen prévoit en effet des exceptions pour les gérants qui n'exercent pas à l'intérieur de la Communauté. Le projet du Conseil fédéral ne comporte pas cette souplesse.

La révision renforce les contraintes pour les professionnels suisses des placements collectifs que ce soit dans la gestion, la garde (dépôt et trafic de paiements) et la distribution (recherche de la clientèle). La FINMA, qui ne cesse de prendre de l'ampleur, se voit doter d'un surcroît de compétences. Il paraît important que le système d'autorisation de gérer des placements collectifs soit le plus léger possible et qu'une procédure standardisée et simple soit mise en place. Plusieurs acteurs du monde financier se plaignent d'ores et déjà des lenteurs qu'engendrent les exigences réglementaires pour développer de nouveaux produits financiers. Il est donc impératif que les nouvelles procédures d'autorisation ne viennent pas ralentir un secteur de l'économie qui a besoin de s'adapter vite à un monde changeant.

La loi se montre peu précise dans certains domaines, laissant une grande latitude au Conseil fédéral. Cela contrevient au principe de la sécurité du droit. Ainsi le statut d'investisseur qualifié, essentiel dans ce projet de loi, doit être consacré par la loi et non défini dans une ordonnance (art. 10, al 4). De même, à l'article 73, alinéa 1, *in fine*, il est prévu que le Conseil fédéral fixe les exigences applicables aux activités d'une banque dépositaire de fonds de placements collectifs. Ces exigences sont importantes pour les établissements bancaires. Elles devraient donc figurer dans la loi et non dans une ordonnance qui pourra être modifiée aisément. En outre, à l'article 14, al. 1<sup>er</sup>, le législateur habilite le Conseil fédéral à édicter de nouvelles conditions pour autoriser la gestion de placement. Ici aussi, toutes les conditions requises devraient figurer dans la législation.

Il convient en outre de relever que quelques précisions manquent dans ce projet de loi. La définition du placement collectif à l'article 7, alinéa 1, mériterait d'être complétée. Il faudrait préciser le nombre d'investisseurs à partir duquel le placement devient collectif. Le nombre de cinq paraît approprié. Au surplus, l'article 31, alinéa 3, *in fine*, ne mentionne plus, à la différence de la version allemande, la possibilité pour la FINMA d'autoriser des dérogations sur la base de justes motifs. Il s'agit probablement d'une inexactitude de traduction. Il y a donc lieu de terminer cet article plutôt de la façon suivante : « La FINMA peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations ». Sans cela, la législation française serait plus restrictive que la version allemande.

Enfin, le Conseil d'Etat estime que les dispositions transitoires risquent de causer d'importants préjudices à de petits investisseurs privés qui ont placé un capital sur des fonds bloqués sur 5 à 9 ans. Ils se verraient ainsi obligés dans nombre de cas de vendre à perte leur part, parce qu'ils ne bénéficieront plus du statut d'investisseur qualifié. Le Conseil d'Etat est d'avis que ceux qui ont conclu un investissement avant l'entrée en vigueur de la loi devraient bénéficier de l'ancien régime jusqu'à l'échéance contractuelle.

En vous remerciant de nous avoir associés à cette consultation, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

**Copies**

- Office des affaires extérieures (OAE)
- Secrétariat général du Département de l'économie (SG-DEC)